

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2013 QCCJA 652

MONTREAL, le 10 avril 2014

PLAINTÉ DE :

M^c Michel Lachance

À L'ÉGARD DE :

Jean-Pierre Arsenault, juge administratif à la
Commission des lésions professionnelles

EN PRÉSENCE DE :

M^c Patrick Simard, membre du Conseil de la justice
administrative, président du Comité d'enquête et
juge administratif à la Régie du logement

Pierre D. Denault, membre du Conseil de la justice
administrative

Carmen Racine, juge administrative à la Commission
des lésions professionnelles

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 5 juillet 2013, M^c Michel Lachance (le plaignant) dépose une plainte à l'égard de M^c Jean-Pierre Arsenault, juge administratif et coordonnateur à la Commission des lésions professionnelles.

[2] Par cette plainte, le plaignant reproche à M^c Arsenault divers propos tenus dans une lettre rédigée le 19 juin 2013. Il note que M^c Arsenault insiste pour obtenir une date d'audience alors que le procès-verbal rédigé à la suite d'une remise ne mentionne pas une telle obligation et qu'il n'est pas prêt à procéder. Il signale également que M^c Arsenault menace de le discréditer auprès de son client si une date d'audience n'est pas fournie par celui-ci.

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[3] Le 25 septembre 2013, le Conseil de la justice administrative avise M^e Arsenault que cette plainte a été jugée recevable. Il écrit :

La présente fait suite à la plainte portée contre vous le 5 juillet 2013 par M^e Michel Lachance.

Cette plainte a été examinée par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes à sa séance du 16 mars 2013. Le Comité a déclaré la plainte recevable et il a rendu la décision suivante :

« Décision majoritaire du Comité d'examen : sur la proposition de madame Suzanne Danino appuyée par M^e Patrick Simard, la plainte est déclarée recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*.

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 5 juillet 2013 par M^e Michel Lachance contre M^e Jean-Pierre Arsenault et de statuer sur celle-ci au regard notamment de l'article 3 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles* ((2005) 137 G.O. II, 4500) quant au contenu du cinquième paragraphe de la lettre du 19 juin 2013 adressée au plaignant par le commissaire Arsenault dans le dossier numéro 486508-63-1211 de la Commission des lésions professionnelles ».

[4] Le présent Comité d'enquête est donc désigné et, le 27 février 2014, il tient une audience en présence du plaignant, de M^e Arsenault et de son procureur, M^e Michel Jolin.

L'EXPOSÉ DES FAITS

[5] La présente plainte découle d'une lettre rédigée par M^e Arsenault le 19 juin 2013.

[6] Afin de bien comprendre le contexte dans lequel cette lettre est conçue, le Comité d'enquête juge pertinent d'exposer les faits à l'origine de celle-ci.

[7] Ainsi, il ressort des documents au dossier, des témoignages de mesdames Josée Lévesque et Lucie Goyette, respectivement agente de bureau et préposée aux renseignements au bureau de la Commission des lésions professionnelles de la région de Lanaudière, de Me Arsenault et du plaignant, qu'un travailleur, monsieur R., dépose, en novembre 2012, une contestation devant la Commission des lésions professionnelles concernant un problème de surdité professionnelle et concernant le délai pour soumettre une réclamation pour une telle maladie professionnelle.

[8] Monsieur R. est représenté par une firme dirigée par un professionnel radié du Barreau ce qui est interdit en vertu de l'article 429.17 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹.

¹ RLRQ, c. A-3.001.

[9] La Commission des lésions professionnelles avise donc monsieur R. qu'il ne pourra être représenté par cette personne et qu'il doit trouver un nouveau représentant.

[10] Comme une audience doit avoir lieu le 22 avril 2013, peu de temps après cet avis, monsieur R. requiert une remise de celle-ci. La Commission des lésions professionnelles acquiesce à cette demande tout en l'informant qu'il doit lui fournir le nom de son nouveau représentant le ou avant le 10 juin 2013.

[11] Par la suite, le 17 avril 2013, monsieur R. rencontre le plaignant qui comparait pour ce dernier au dossier de la Commission des lésions professionnelles.

[12] Le plaignant analyse le dossier de monsieur R. Il considère que le litige porte sur l'obtention d'appareils auditifs. Il remarque que la réclamation faite par monsieur R. est déposée à l'extérieur des délais légaux puisque celui-ci connaît son état de surdité dès 2004 et qu'un médecin l'informe de la relation entre cette surdité et son travail à cette époque. Il note que monsieur R. a fait des admissions à cet égard et, en conséquence, il estime que sa contestation est vouée à l'échec.

[13] Cependant, monsieur R. et son épouse se font insistants et, dès lors, le plaignant entreprend des démarches auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'identifier le médecin qui aurait examiné monsieur R. en 2004 et afin d'obtenir les notes colligées par ce dernier.

[14] Ces démarches sont toujours en cours lorsque mesdames Josée Lévesque et Lucie Goyette communiquent avec le plaignant afin de fixer une date d'audience.

[15] Elles expliquent que la Commission des lésions professionnelles est tenue de respecter certains délais légaux et que, pour cette raison, une date doit être trouvée rapidement afin de pouvoir procéder à la mise au rôle du dossier dans les délais prévus.

[16] Or, le plaignant refuse de suggérer des dates invoquant la complexité du dossier, son agenda chargé et le fait que la cueillette d'informations n'est pas terminée. Le plaignant juge qu'il est trop tôt pour envisager la tenue d'une audience. Il propose de reprendre ces discussions en août 2013.

[17] Le plaignant maintient cette position malgré les relances téléphoniques faites par mesdames Lévesque et Goyette.

[18] Voyant qu'elle ne pourra obtenir la collaboration du plaignant et confrontée pour la première fois à une telle situation, madame Lévesque en informe le coordonnateur de sa région, M^c Jean-Pierre Arsenault.

[19] M^e Arsenault confirme qu'à titre de coordonnateur, son travail consiste à gérer le personnel de la direction régionale de Lanaudière et à assurer la mise au rôle de l'ensemble des recours relevant de cette région dans les délais prévus par le législateur.

[20] Il signale qu'en vertu des articles 429.30 et 429.31 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, certains recours doivent être instruits et décidés d'urgence ou de façon prioritaire. De plus, l'article 429.51 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* énonce divers délais à l'intérieur desquels la Commission des lésions professionnelles doit agir. Ainsi, la Commission des lésions professionnelles doit généralement rendre sa décision dans les neuf mois qui suivent le dépôt de la contestation et dans les trois mois de la prise en délibéré. Toutefois, lorsque le recours doit être instruit et décidé en priorité, la Commission des lésions professionnelles ne dispose plus que de 90 jours pour rendre sa décision dont 60 jours sont alloués au délibéré. La mise au rôle doit donc être faite avec la plus grande célérité dans un tel contexte. Enfin, la Commission des lésions professionnelles se dote d'orientations en matière de remise exigeant qu'un dossier remis soit refixé pour audience dans les six mois suivant cette remise.

[21] M^e Arsenault indique que la Commission des lésions professionnelles fait de grands efforts pour se conformer aux délais prescrits.

[22] Or, M^e Arsenault note que le dossier de monsieur R. concerne l'admissibilité d'une lésion professionnelle, soit la reconnaissance d'une surdité d'origine professionnelle, et qu'il s'agit d'un recours qui doit être instruit de façon prioritaire. Le recours de monsieur R. est initié en novembre 2012 et rien n'est encore réglé en juin 2013. Ainsi, lorsque madame Lévesque l'avise des problèmes vécus avec le plaignant, il décide de lui écrire afin de l'inciter à collaborer avec le tribunal. Il s'exprime comme suit dans la lettre rédigée le 19 juin 2013 à l'origine de la présente plainte :

Maître Lachance,

Le greffe me remet copie de votre comparution dans le dossier mentionné en titre.

On m'informe également que vous refusez de suggérer, comme indiqué au procès-verbal du 22 avril 2013 qui accorde une remise de l'audience initialement prévue, une nouvelle date d'audience avant le mois d'août prochain.

Permettez-moi de vous rappeler que le recours exercé par votre client devant la Commission des lésions professionnelles (le Tribunal) est un recours qualifié, selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [la loi] de prioritaire et qu'il doit être traité en conséquence.

Vous êtes donc prié de donner suite à la demande du greffe de soumettre au Tribunal une date d'audience qui devrait se situer, compte tenu de la nature du recours de monsieur R., le ou avant le 10 décembre 2013.

Je ne souhaite pas informer votre client de la situation, mais je n'hésiterai pas à le faire si vous ne collaborez pas avec le Tribunal.

Vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Maître Lachance, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[23] M^e Arsenault précise que c'est la première fois qu'il doit écrire une lettre en raison de la non-collaboration d'un représentant. Il adresse cette lettre au plaignant seulement, et non à monsieur R. Il aurait été autorisé à communiquer avec monsieur R. en vertu de l'article 9 du *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles*², mais il ne croit pas nécessaire d'alerter ce dernier à ce stade des procédures. Il recherche une date d'audience et il considère que sa lettre atteindra ce but. Il allonge le délai de six mois à décembre 2013 puisque monsieur R. avait jusqu'au mois de juin pour se trouver un nouveau représentant. Il ne croyait pas que cette lettre aurait de telles conséquences.

[24] Le plaignant reçoit cette lettre et il se dit surpris par son contenu. Il estime que M^e Arsenault ne possède pas toutes les données pertinentes et il tente, sans succès, de communiquer avec ce dernier. Pourtant, M^e Arsenault soutient qu'il n'a pas été informé de ces appels téléphoniques puisqu'il aurait, sans hésitation, accepté de parler au plaignant et de lui expliquer les contraintes du tribunal.

[25] Le plaignant décide tout de même de collaborer avec la Commission des lésions professionnelles et il accepte que l'audience soit fixée en octobre 2013. Entre temps, il complète la collecte de renseignements auprès de monsieur R. et il en vient à la conclusion que son recours n'a aucune chance de succès. Il lui conseille de se désister et de fermer son dossier. Il confirme cette opinion dans un courriel expédié à monsieur R. le 4 juillet 2013.

[26] Monsieur R. ne partage pas l'avis du plaignant sur le sort réservé à son dossier. Le 4 juillet 2013, il se présente à son bureau pour récupérer ses papiers et, à la demande du plaignant, il signe une révocation de mandat qui est adressée à la Commission des lésions professionnelles. Il s'avère que, en bout de piste, monsieur R. a raison de poursuivre sa contestation puisque, le 30 octobre 2013, la Commission des lésions professionnelles déclare sa réclamation recevable et elle détermine que sa surdité constitue une maladie professionnelle.

[27] Or, le plaignant est insatisfait de la façon dont il a été traité par la Commission des lésions professionnelles et par M^e Arsenault. Il soutient qu'en plus de 25 ans de carrière, il n'a jamais été obligé de donner des dates et de procéder lorsqu'il n'est pas prêt. Il soutient également n'avoir jamais été menacé d'une communication directe avec son client auparavant.

[28] Il est donc choqué par la lettre du 19 juin 2013 et il décide de déposer une plainte à l'encontre de M^e Arsenault. Il formule ainsi les reproches envers ce dernier :

Par la présente, je porte plainte contre le juge administratif Jean-Pierre Arsenault.

² RLRQ, c. A-3.001, r.12.

Je porte particulièrement votre attention sur un extrait d'une lettre que Monsieur Arsenault m'adressait le 19 juin 2013, et ci-après libellé comme suit :

« On m'informe également que vous refusez de suggérer, comme indiqué au procès-verbal du 22 avril 2013 qui accorde une remise de l'audience initialement prévue, une nouvelle date d'audience avant le mois d'août prochain. »

Première des choses, il n'existe à ce dossier aucun procès-verbal daté du 22 avril 2013. Le seul procès-verbal traitant de la demande de remise est celui daté du 16 avril 2013 que je prends la peine de reproduire ici intégralement :

« Compte tenu des motifs, la demande est accordée. Le travailleur devra avoir communiqué le nom de son nouveau représentant le ou avant le 10 juin 2013. CDDS/Stéphane Bisson sont déclarés inhabiles à représenter le travailleur dans ce dossier. »

Nulle part il n'est fait mention que cette affaire devait être fixée pour le mois d'août. De plus, si la cause tardait à être fixée, c'est que le dossier n'était pas complet.

Là-dessus, j'ai tenté de m'expliquer avec le juge administratif Arsenault, mais malheureusement, je me suis heurté au barrage téléphonique de ses subalternes.

Inutile de dire que cette lettre du 19 juin a créé tout un choc à mon endroit, d'autant plus que le juge administratif Arsenault menaçait de me discréditer auprès de mon client. Résultat : j'ai été obligé de fixer une date de procès dans une cause qui n'était pas prête. Une première dans ma carrière.

Cela dit, je laisse le tout à votre appréciation.

[29] Le plaignant concède qu'il ne s'informe pas des délais prévus à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou aux orientations en matière de remise. Il ajoute que peu importe ce qui est écrit dans cette loi, dans ces orientations ou dans la réglementation, il ne veut pas représenter un client sans être prêt à le faire. Il indique que son expérience devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure lui enseigne qu'une cause peut être reportée lorsqu'elle n'est pas en état de procéder et il ne voit pas pourquoi il n'en serait pas ainsi devant la Commission des lésions professionnelles. Il ne comprend pas pourquoi il devrait fournir une date et générer des coûts additionnels pour monsieur R. Il préfère attendre d'avoir toutes les informations avant d'agir, mais la Commission des lésions professionnelles ne lui donne pas cette opportunité.

[30] Le plaignant est aussi outré de la façon dont il est traité. Il remarque que la lettre du 19 juin 2013 réfère à une ordonnance du 22 avril qui est inexistante et il souligne que le procès-verbal de remise du 11 avril 2013 ne mentionne pas de fournir une date avant août 2013. Il se sent pressé de procéder et il n'aime pas le ton employé par M^e Arsenault. Il aurait apprécié avoir la chance de s'expliquer avec ce dernier.

L'ARGUMENTATION

[31] Le plaignant reprend la preuve présentée.

[32] Il réitère qu'il ne comprend pas la lettre du 19 juin 2013, qu'il ne fait rien pour retarder l'audience, qu'il est toujours en cueillette d'informations et qu'il croit que cette cueillette doit être complétée afin de bien conseiller son client.

[33] Or, M^e Arsenault l'oblige à fournir une date d'audience et il le menace de communiquer directement avec monsieur R. s'il fait défaut de collaborer. Il considère que ce n'est pas une façon de faire et qu'il avait le droit d'exposer son point de vue et de démontrer que son attitude n'est pas dilatoire, mais dans le meilleur intérêt de son client.

[34] Le plaignant concède qu'il n'a pas consulté la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la réglementation ou les orientations de la Commission des lésions professionnelles au sujet des délais, mais il estime que cela est sans importance. Il note que le recours exercé par monsieur R. ne porte pas sur une matière urgente et prioritaire puisqu'il désire des appareils auditifs, mais qu'il entend bien même sans de telles prothèses. Il souligne qu'une discussion avec lui afin de connaître ses motifs aurait été plus profitable et plus acceptable que la lettre du 19 juin 2013.

[35] Le plaignant admet que M^e Arsenault a le droit de requérir une date d'audience, mais il déplore la façon dont tout cela s'est déroulé. Il voulait s'expliquer et il n'en a jamais eu l'occasion. C'est donc pourquoi il dépose une plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Arsenault.

[36] Le représentant de M^e Arsenault estime, de son côté, qu'aucun manquement déontologique n'est démontré dans ce dossier. Il rappelle que les propos ou le comportement reprochés à M^e Arsenault doivent avoir une gravité objective et être de nature à miner la confiance et la considération d'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée envers l'ensemble des juges administratifs et envers la justice administrative.

[37] Le représentant de M^e Arsenault ne croit pas que ces critères soient respectés. Il ne décèle aucun comportement incorrect de la part de ce dernier, ni aucun geste ou commentaire s'apparentant à un manquement déontologique. Il soutient que le plaignant n'a qu'à s'en prendre à lui-même et n'a pas à être « choqué » de la lettre du 19 juin 2013. En effet, cette lettre est rendue nécessaire en raison de sa non-collaboration avec le tribunal. Il remarque que le plaignant revendique une plus grande écoute de la part de M^e Arsenault. Pourtant, il ne lui écrit aucune lettre, aucune requête et ses appels téléphoniques ne se rendent pas jusqu'à celui-ci. Le représentant de M^e Arsenault considère que l'absence d'écoute alléguée n'est pas prouvée.

[38] De plus, le représentant de M^e Arsenault soutient que le plaignant ne connaît pas la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ni les règles de procédure ou les

orientations propres à la Commission des lésions professionnelles. Il signale que, s'il s'était renseigné à ce sujet, il aurait compris que le recours de monsieur R. est prioritaire et que l'audience doit être fixée avec célérité compte tenu des délais très courts prévus par le législateur.

[39] En outre, s'il avait lu les règles de pratique du tribunal ainsi que certaines dispositions du *Code de procédure civile*³ et du *Règlement de procédure civile*⁴, le représentant de M^e Arsenault croit que le plaignant aurait réalisé que la fixation d'une date d'audience concerne non seulement le représentant, mais également le client, et qu'il n'y a donc rien d'inusité ou d'antidéontologique à communiquer avec le client dans ces circonstances.

[40] Le représentant de M^e Arsenault conclut qu'aucune faute déontologique n'est démontrée. Bien au contraire, M^e Arsenault écrit au plaignant en raison de son inaction et de sa non-collaboration. Il ne communique pas avec son client comme l'autorise l'article 9 des règles de pratique du tribunal. Il n'entreprend aucune action de nature à le discréditer aux yeux de monsieur R. et, de surcroît, il lui accorde un délai plus étendu que les six mois prescrits aux orientations de la Commission des lésions professionnelles.

[41] De l'avis du représentant de M^e Arsenault, ce dernier aurait dû être félicité, et non blâmé, pour ses actions et rien dans la lettre à l'origine de la plainte n'est de nature à ébranler la confiance des justiciables envers M^e Arsenault, envers la Commission des lésions professionnelles ou envers la justice administrative en général.

[42] Le représentant de M^e Arsenault demande donc au Comité d'enquête de rejeter la plainte du plaignant et il dépose et commente certaines décisions⁵ tout au long de son argumentation.

L'ANALYSE

[43] Le Comité d'enquête doit déterminer si M^e Arsenault a agi conformément aux règles édictées au *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*⁶ ou si, en raison d'un manquement à ce code, il a affecté la confiance du public envers les juges administratifs et envers la justice administrative en général.

[44] En effet, dans l'affaire *Lamoureux c. L'Écuyer*⁷, citée avec approbation dans la cause *Chartrand et Perron*⁸, le Conseil de la magistrature dresse les paramètres à considérer en semblable matière. Il écrit :

³ RLRQ, c. C-25.

⁴ RLRQ, c. C-25, r.11.

⁵ *Chartrand et Perron* 2011 QCCJA 525; *Martin et M^e Gagnon-Trudel* 2001 QCCJA 50; *Ruffo (Re)* 2005 QCCA 1197; *Beaudin c. Québec (Régie du logement)* 2005 QCCJA 197; *Cloutier c. Québec (Sous-ministre du Revenu)* 2004 CanLII 53652 (QC CQ).

⁶ RLRQ, c. A. 3.001, r. 4.

⁷ 1997 CANLII 4664 (QC CM).

⁸ Précitée note 5.

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16).

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.

[45] De plus, dans l'affaire *Perron* précitée, le Comité d'enquête précise ce qu'il faut rechercher afin d'apprécier la « gravité objective » de la faute déontologique. Il note :

[62] Pour constituer une faute déontologique, les propos reprochés au juge administratif doivent avoir une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.

[46] Ici, le Comité d'examen des plaintes juge la plainte recevable soupçonnant un accroc à l'article 3 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*. Cet article énonce que « *le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission* ».

[47] Or, le Comité d'enquête ne peut percevoir dans les faits mis en preuve une contravention à cet article ou à un quelconque article du *Code de déontologie*. En effet, le Comité d'enquête doit évaluer le manquement allégué sous l'angle de la personne raisonnable, impartiale et bien informée. Donc, quels sont les éléments que cette personne raisonnable, impartiale et bien renseignée devrait considérer afin de bien apprécier les reproches formulés par le plaignant et afin de vérifier si ces reproches altèrent sa confiance envers les juges administratifs et la justice administrative ?

[48] Une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée saurait, d'abord, que le but recherché par la justice administrative et par la création de tribunaux spécialisés est, selon l'article 1 de la *Loi sur la justice administrative*⁹, d'assurer une justice de qualité, accessible et administrée avec célérité.

[49] Une telle personne saurait également que le législateur impose à la Commission des lésions professionnelles de courts délais pour agir et qu'un dossier prioritaire, comme celui de monsieur R., doit être instruit et décidé dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la requête introductive du recours.

⁹ RLRQ, c. J-3.

[50] Une telle personne saurait aussi que la Commission des lésions professionnelles s'est dotée d'orientations en matière de remise et qu'une audience ayant fait l'objet d'une telle remise doit être refixée dans les six mois de celle-ci.

[51] Enfin, cette personne saurait que l'article 9 du *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles* permet au coordonnateur de communiquer directement avec une partie représentée lorsqu'il est question de procédures ayant un impact sur la tenue de l'audience.

[52] À la lumière de ces énoncés, le Comité d'enquête constate que M^c Arsenault se conforme aux devoirs et obligations imposés par la législation pertinente. Il écrit une lettre afin d'obtenir une date d'audience puisque le plaignant refuse de fournir une telle information aux préposées de la Commission des lésions professionnelles. Il a la courtoisie de ne pas adresser cette lettre à monsieur R., même s'il était autorisé à le faire, considérant que cette question peut être réglée sans impliquer ce dernier. Il a également la courtoisie de repousser le délai de six mois et de le faire courir de la date où monsieur R. devait communiquer le nom de son nouveau représentant.

[53] Son comportement et ses agissements sont donc non seulement irréprochables, mais ils correspondent entièrement aux objectifs d'accessibilité et de célérité chers à la justice administrative.

[54] Le plaignant soutient qu'en 25 ans de carrière, il n'a jamais été tenu de fixer une date d'audience lorsqu'il n'était pas prêt à procéder et il ajoute que c'est la première fois qu'on le menace de le discréditer aux yeux de son client. C'est pourquoi il juge opportun de déposer une plainte à l'égard de M^c Arsenault.

[55] Avec respect, le Comité d'enquête croit que cette plainte résulte d'une méconnaissance par le plaignant des lois, des règlements et des orientations qui gouvernent la Commission des lésions professionnelles. Son évaluation du dossier de monsieur R. illustre d'ailleurs cette méconnaissance. Le plaignant se sent certes bousculé par M^c Arsenault. Toutefois, il s'agit d'une impression non fondée. En fait, M^c Arsenault agit dans l'intérêt supérieur de la justice afin que le recours de monsieur R. soit instruit avec célérité.

[56] Ainsi, plutôt que de s'offusquer des demandes du tribunal, une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée se serait réjouie des préoccupations de célérité de la Commission des lésions professionnelles et elle s'y serait soumise avec empressement. Ce n'est pourtant pas ce que fait le plaignant. Il persiste dans son refus de fournir une date d'audience malgré les relances faites par le personnel de la Commission des lésions professionnelles.

[57] Or, le Comité d'enquête rappelle qu'à titre d'avocat, le plaignant a le devoir de supporter l'autorité des tribunaux, même administratifs, et de collaborer à l'atteinte des objectifs visés par la justice administrative. Son attitude contraire à celle attendue d'un officier de justice reflète une certaine ignorance des fondements de la justice administrative, ignorance qui ne peut, d'aucune façon, être encouragée ou entérinée par le Comité d'enquête.

[58] Le Comité d'enquête déclare non fondée la plainte de ce dernier.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE non fondée la plainte à l'égard de M^c Jean-Pierre Arsenault, juge administratif et coordonnateur à la Commission des lésions professionnelles.

PATRICK SIMARD

Patrick Simard
Président du Comité d'enquête

PIERRE D. DENAULT

Pierre D. Denault

CARMEN RACINE

Carmen Racine

Procureur du juge administratif : M^c Michel Jolin
LANGLOIS, KRONSTRÖM, DESJARDINS, s.e.n.c.r.l.